

CIRCULAIRE n° 2019-05 du 28 mars 2019

Direction des Affaires juridiques
DAJ-ARO-JBB

Fin de la majoration de la part de la contribution d'assurance chômage à la charge de l'employeur applicable aux contrats à durée déterminée d'usage (CDDU)

Objet

A compter du 1^{er} avril 2019, la majoration de la part de la contribution à la charge de l'employeur applicable aux contrats à durée déterminée d'usage (CDDU) est supprimée.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE n° 2019-05 du 28 mars 2019

Direction des Affaires Juridiques

Fin de la majoration de la part de la contribution à la charge de l'employeur applicable aux contrats à durée déterminée d'usage (CDDU)

L'article 4 § 1^{er} de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 prévoit que la part de la contribution à la charge de l'employeur est majorée pour les contrats à durée déterminée d'usage dans les conditions visées aux deux premiers alinéas du § 2 de l'article 50 du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage, pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} octobre 2017.

Ainsi, pour les contrats à durée déterminée d'usage intervenus à compter de cette date, la part de la contribution d'assurance chômage à la charge de l'employeur est fixée à 4,55 %, dont 0,50 % au titre de la majoration.

De même, pour les salariés intermittents du spectacle, la part de la contribution à la charge de l'employeur destinée au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage est fixée à 4,55 % pour les CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, dont 0,50 % au titre de la majoration (Art. 60 § 2 des annexes VIII et X au règlement général du 14 avril 2017).

Cette majoration cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} avril 2019, en l'absence de proposition contraire du comité de pilotage prévu à l'article 10 de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017.

Date d'effet

La majoration de 0,50 % de la part patronale de la contribution d'assurance chômage n'est plus applicable aux rémunérations versées au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} avril 2019.

Vincent DESTIVAL



Directeur général